



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2022-027

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises**

36-2022-03-16-00001 - Arrêté fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (6 pages) Page 4

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2022-03-16-00003 - Arrêté du 16 mars 2022 abrogeant l'arrêté n° 36-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A20 pour exercice (2 pages) Page 11

36-2022-03-16-00002 - Arrêté du 16 mars 2022 portant sur les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2022-0021, prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versant du ruisseau « Le Saint-Saturnin », « La Parelle », et celui de « L'Aigronne », sur les communes de CLERE DU BOIS et OBTERRE, délivré à EARL DENIZIOT représentée par Monsieur Stéphane DENIZIOT, domicilié « 7, rue du Moulin » 36 290 OBTERRE (4 pages) Page 14

## **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2022-03-10-00007 - Arrêté du 10 mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Lingé (2 pages) Page 19

36-2022-03-02-00007 - Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Montipouret (2 pages) Page 22

36-2022-03-02-00006 - Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Bonneuil (2 pages) Page 25

36-2022-03-02-00005 - Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Maillet (2 pages) Page 28

36-2022-03-09-00004 - Arrêté du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Thizay (2 pages) Page 31

36-2022-03-09-00003 - Arrêté du 9 mars 2022 portant constitution de la commission locale de contrôle de l'Indre en vue de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (5 pages)

Page 34

**Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest / Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest**

36-2022-03-10-00008 - Décision du 10 mars 2022 relative aux cartes d'achats (2 pages)

Page 40

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2022-03-16-00001

Arrêté fixant la participation financière des  
personnes hébergées dans les lieux  
d'hébergement pour demandeurs d'asile



**Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 portant application de l'article R552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile suite à l'abrogation de l'article R. 744-10 par décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 ;**

**Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;**

**Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile ;**

**Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;**

**Vu l'arrêté du 09 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile de CHÂTEAUROUX, de BUZANÇAIS, d'ISSOUDUN et d'ARGENTON-SUR-CREUSE et modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 ;**

**Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre ;**

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile de CHÂTEAUROUX, de BUZANÇAIS, d'ISSOUDUN et d'ARGENTON-SUR-CREUSE et modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, mentionnés à l'article L552-1 du CESEDA, autres que les établissements hôteliers, du département de l'Indre s'acquittent d'une participation financière mensuelle à leurs frais d'hébergement et d'entretien prévue à l'article R552-4 du CESEDA. Elle est calculée en fonction du montant total des ressources perçues le mois précédent par la personne hébergée.

Les ressources perçues par les membres de la famille de la personne hébergée, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin sont prises en compte dans le calcul de la participation financière mensuelle, même si ces personnes sont hébergées dans le même lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

**ARTICLE 3 :** Les établissements d'accueil, considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et mentionnés à l'article L552-1 du CESEDA, sont :

- les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- toute structure bénéficiant de financements relevant du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile (Budget opérationnel de programme 303 – Mission Immigration et asile) et soumise à déclaration, au sens de l'article L322-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Le taux de la participation financière prévue à l'article R552-4 du CESEDA des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département de l'Indre prend en compte les conditions particulières offertes par chaque établissement, notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien offertes.

Le taux de participation financière mensuelle est fixé selon le barème suivant :

<b>Participation aux frais d'hébergement et d'entretien dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département de l'Indre</b>			
Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	Hébergement en présence indue
Personne isolée	25 % des ressources	20 % des ressources	30 % des ressources
Couple	30 % des ressources	25 % des ressources	35 % des ressources

Personne isolée avec enfant(s)	20 % des ressources	15 % des ressources	25 % des ressources
Couple avec enfant(s)	25 % des ressources	20 % des ressources	30 % des ressources

**ARTICLE 5 :** La personne accueillie est informée sans délai par le directeur du lieu d'hébergement du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'elle devra verser.

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 2. L'intéressé(e) acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

**ARTICLE 6 :** Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière mensuelle les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), prévue à l'article L553-1 du CEDESA ;
- les aides sociales facultatives.

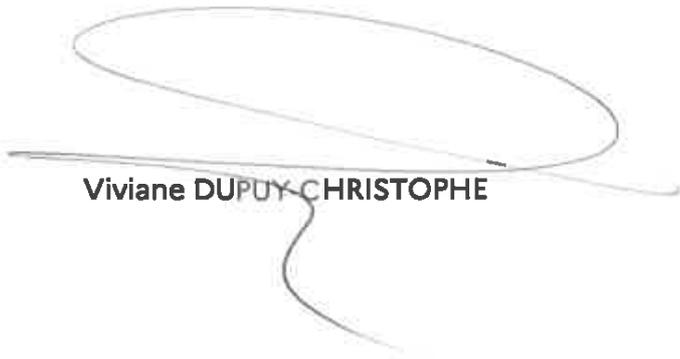
La situation familiale et le niveau des ressources sont appréciés le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement, puis à chaque changement de situation de la personne hébergée.

**ARTICLE 7 :** La structure d'hébergement doit faire apparaître en recettes en atténuation, au compte de produits 7082 « participation forfaitaire des usagers » du compte rendu financier ou du compte administratif de l'exercice budgétaire de référence, le montant de la participation financière versée par les résidents.

Le montant de la participation financière perçu par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement prévue à l'article R314-150 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :** La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre, les directeurs des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par Délégation,  
La Directrice Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations,



Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre des solidarités et de la santé – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges et accessible par l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Direction Départementale des Territoires

36-2022-03-16-00003

Arrêté du 16 mars 2022 abrogeant l'arrêté n°  
36-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022 portant  
réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A20 pour exercice



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté du 16 MARS 2022**

**abrogeant l'arrêté n° 36-2022-03-11-00002 du 11/03/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A20 pour exercice**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004- 811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A20 pour exercice ;

Considérant l'annulation de l'exercice sur l'A20 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté n° 36-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022 portant déviation de la circulation sur l'autoroute A20 pour exercice entre les échangeurs n° 15 (Lothiers) et n° 16 (Tendu), le 17 mars 2022 dans le sens Paris-Provence sont abrogées.

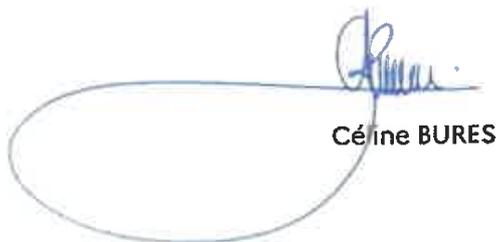
Place de la victoire des alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**Article 2 :** Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, -2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le secrétaire général de la préfecture, la directrice du cabinet, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, les maires de Tendu, Loithiers et Velles et la cellule permanente zonale de coordination routières (zone ouest) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet



Céline BURES

# Direction Départementale des Territoires

36-2022-03-16-00002

Arrêté du 16 mars 2022 portant sur les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2022-0021, prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versant du ruisseau « Le Saint-Saturnin », « La Parelle », et celui de « L'Aigronne », sur les communes de CLERE DU BOIS et OBTERRE, délivré à EARL DENIZIOT représentée par Monsieur Stéphane DENIZIOT, domicilié « 7, rue du Moulin » 36 290 OBTERRE



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des Territoires  
Service Planification-Risques-Eau-Nature**

**ARRETE**

**du 16 MARS 2022**

**portant sur les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2022-0021, prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versant du ruisseau « Le Saint-Saturnin », « La Parelle », et celui de « L'Aigronne », sur les communes de CLERE DU BOIS et OBTERRE, délivré à EARL DENIZIOT représentée par Monsieur Stéphane DENIZIOT, domicilié « 7, rue du Moulin » 36 290 OBTERRE**

**LE PREFET DE L'INDRE**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 04 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-005-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-03-01-00003 du 1 mars 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

Vu les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 24 janvier 2022, par EARL DENIZIOT représentée par Monsieur Stéphane DENIZIOT, domicilié « 7, rue du Moulin » 36 290 OBTERRE, concernant la déclaration du projet de 27,38 hectares de réseaux de drainage, l'existence de 16,46 hectares de réseaux de drainage réalisés avant 1993 et de 19,29 hectares de drainage réalisés après 1993 sur les bassins versant du ruisseau « Le Saint-Saturnin », « La Parelle », et celui de « L'Aigronne », sur les communes de CLERE DU BOIS et OBTERRE;

Vu le récépissé n° D drainage 01/202 délivré le 16 février 2022 à l'EARL DENIZIOT représentée par Monsieur Stéphane DENIZIOT, et correspondant au dossier déposé ;

Vu l'absence de réponse à ce jour considéré comme un avis favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 16 février 2022 ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

Considérant que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre;

## **ARRETE**

### **Article 1** : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

### **Article 2** : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles des cours d'eau «Le Saint-Saturnin», « La Parelle», et celui

de «L'Aigronne », ces derniers doivent être maintenus enherbés.

### Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

### Article 4 : Préservation des têtes de bassin versants

Conformément au chapitre 11 du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 Bassin Loire Bretagne), l'emprise sur les parcelles dont les pentes sont supérieures à 2 % ne seront pas drainées (parcelles n°40\*, 41\*, section AR, commune de CLERE DU BOIS).

### Article 5 : Préservation des zones humides

Les zones humides identifiées sur les parcelles n°50\*, 52\*, section BN et la parcelle n° 34 section ZN commune de OBTERRE ne seront pas drainées.

### Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de CLERE DU BOIS et OBTERRE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la mairie de la commune de CLERE DU BOIS et OBTERRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature

**Antoine COLIN**



Préfecture de l'Indre

36-2022-03-10-00007

Arrêté du 10 mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Lingé



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 10 mars 2022  
modifiant l'arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination des membres  
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales  
pour la commune de Lingé**

LE PRÉFET DE L'INDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Lingé ;

**Vu** la démission de Monsieur Cyril GUÉRIN le 4 février 2022 ;

**Considérant** la désignation d'un nouveau conseiller municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
sont désignés, jusqu'au 5 janvier 2024, membres de la commission de contrôle de la commune de Lingé, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseiller municipal :**

*Monsieur Jérôme JAMBIER*

**Déléguée de l'administration :**

Madame Christiane VILLIN  
14 La Charronnerie  
36220 LINGÉ

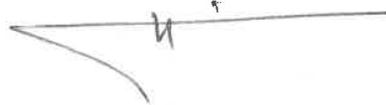
**Déléguée du tribunal judiciaire :**

Madame Bernadette JAMBIER  
Le Bourg  
36220 LINGÉ

**Article 2 :** l'article suivant est sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Lingé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-02-00007

Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Montipouret



**ARRÊTÉ du 2 mars 2022  
modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales  
pour la commune de Montipouret**

LE PRÉFET DE L'INDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Montipouret ;

**Vu** l'ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Châteauroux en date du 2 mars 2022 ;

**Considérant** la désignation d'une nouvelle déléguée du tribunal judiciaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
sont désignés, jusqu'au 14 décembre 2023, membres de la commission de contrôle de la commune de Montipouret, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseiller municipal:**

Monsieur Jérémy SOULAT

**Délégué de l'administration :**

Monsieur Fabrice GODFERT

La Besace

36230 MONTIPOURET

**Délégué du tribunal judiciaire :**

Madame Annick DENISARD

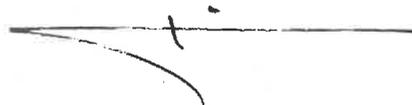
9 rue de la République

36230 MONTIPOURET

**Article 2 :** l'article suivant est sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Montipouret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-02-00006

Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Bonneuil



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 2 mars 2022  
modifiant l'arrêté du 19 janvier 2021 portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales  
pour la commune de Bonneuil**

LE PRÉFET DE L'INDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Bonneuil ;

**Vu** l'ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Châteauroux en date du 2 mars 2022 ;

**Vu** la démission de Madame Maryline MAIGNAN, conseillère municipale ;

**Considérant** la désignation d'une nouvelle déléguée du tribunal judiciaire et d'une nouvelle conseillère municipale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

sont désignés, jusqu'au 19 janvier 2024, membres de la commission de contrôle de la commune de Bonneuil, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillère municipale :**

Madame Mireille PEDRASSI

**Délégué de l'administration :**

Monsieur Michel HERBRETEAU  
7 Impasse Saint Martial  
36310 BONNEUIL

**Déléguée du tribunal judiciaire :**

Madame Christelle CARTOUX  
3 route de la Marche  
36310 BONNEUIL

**Article 2 :** l'article suivant est sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Bonneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex);
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-02-00005

Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Maillet



**ARRÊTÉ du 2 mars 2022  
modifiant l'arrêté du 29 janvier 2021 portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales  
pour la commune de Maillet**

LE PRÉFET DE L'INDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Maillet ;

**Vu** l'ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Châteauroux en date du 2 mars 2022 ;

**Considérant** la désignation d'un nouveau délégué du tribunal judiciaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
sont désignés, jusqu'au 29 janvier 2024, membres de la commission de contrôle de la commune de Maillet, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillère municipale:**

Madame Carine ROUTET

**Déléguée de l'administration :**

Madame Jacqueline JOUHANNEAU  
6 Les Chauvins  
36340 MAILLET

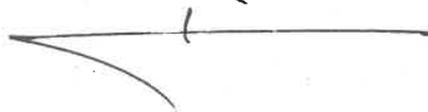
**Délégué du tribunal judiciaire :**

Monsieur Jean-François DELAVEAUD  
5 Les Tranchants  
36340 MAILLET

**Article 2 :** l'article suivant est sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Maillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-09-00004

Arrêté du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Thizay



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 9 mars 2022  
modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 portant nomination des membres  
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales  
pour la commune de Thizay**

LE PRÉFET DE L'INDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Thizay ;

**Vu** la démission de Monsieur Julien POUGET ;

**Considérant** la désignation de deux nouveaux conseillers municipaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
sont désignés, jusqu'au 6 avril 2024, membres de la commission de contrôle de la commune de Thizay, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseiller municipal :**

*Titulaire : Madame Françoise ETIENNE*

*Suppléant : Monsieur Didier LEXTÉRIAT*

**Déléguée de l'administration :**

Madame Bernadette BECHU

7 Rue Henri Dunant

36100 NEUVY-PAILLOUX

**Délégué du tribunal judiciaire :**

Madame Véronique PICHON

4 Rue de la Villette

36100 THIZAY

**Article 2 :** l'article suivant est sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Thizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-09-00003

Arrêté du 9 mars 2022 portant constitution de la commission locale de contrôle de l'Indre en vue de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des  
élections**

**ARRÊTÉ du 9 mars 2022 portant constitution de la commission locale de  
contrôle de l'Indre en vue de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022**

**LE PRÉFET,**

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

**Vu** l'article 19 du décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

**Vu** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

**Vu** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges en date du 2 mars 2022 ;

**Vu** la désignation du directeur de la plate-forme de distribution du courrier de La Poste de Déols ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1** : En vue de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, il est institué une commission locale de contrôle du département de l'Indre.

Le siège de la commission est situé à la Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des alliés, 36019 Châteauroux Cedex.

La date d'installation et les dates de réunions seront fixées en concertation avec le président de cette instance et communiquées aux membres et aux candidats.

**Article 2** : La composition de cette commission pour les deux tours est indiquée dans le tableau ci-après.

Les membres de la commission pourront demander à participer aux travaux de la commission par voix de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions permettant leur identification.

Canton ou commune	Président	Représentant du Préfet	Représentant de la société La POSTE	Secrétaire
Cantons: - Ardentes - Argenton-sur-Creuse - Le Blanc - Issoudun - Levroux - Saint-Gaultier  Commune de Déols	Titulaire : <b>M. Philippe VIGNON</b> , Président du tribunal judiciaire de Châteauroux  Suppléant : <u>Tour 1</u> : <b>M. Cyril LAPEYRONNIE</b> Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux  <u>Tour 2</u> : <b>Mme Amélie LAGUET</b> Juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Châteauroux	Titulaire : <b>M. Jean-Christophe PICQUET</b> Direction de la citoyenneté et de la légalité  Suppléante: <b>Mme Christine LIMBERT</b> Bureau de la réglementation générale et des élections	Titulaire : <b>Mme Delphine LACASTAIGNERATTE</b>  Suppléant : <b>M. Laurent MOULIN</b>	Titulaire : <b>Mme Sylvie FARET</b> Bureau de la réglementation générale et des élections  Suppléante : <b>Mme Patricia PIATTE</b> Bureau de la réglementation générale et des élections
Commune de Châteauroux	Titulaire : <b>M. Philippe VIGNON</b> , Président du tribunal judiciaire de Châteauroux  Suppléant : <u>Tour 1</u> : <b>M. Cyril LAPEYRONNIE</b> Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux  <u>Tour 2</u> : <b>Mme Amélie LAGUET</b> Juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Châteauroux	Titulaire : <b>M. Jean-Christophe PICQUET</b> Direction de la citoyenneté et de la légalité  Suppléante: <b>Mme Christine LIMBERT</b> Bureau de la réglementation générale et des élections	Titulaire : <b>Mme Delphine LACASTAIGNERATTE</b>  Suppléant : <b>M. Laurent MOULIN</b>	Titulaire : <b>Mme Sylvie FARET</b> Bureau de la réglementation générale et des élections  Suppléante : <b>Mme Patricia PIATTE</b> Bureau de la réglementation générale et des élections

Canton ou commune	Président	Représentant du Préfet	Représentant de la société La POSTE	Secrétaire
Canton de Buzançais	Titulaire : <b>M. Philippe VIGNON</b> , Président du tribunal judiciaire de Châteauroux  Suppléant : <u>Tour 1</u> : <b>M. Cyril LAPEYRONNIE</b> Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux  <u>Tour 2</u> : <b>Mme Amélie LAGUET</b> Juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Châteauroux	Titulaire : <b>M. Jean-Christophe PICQUET</b> Direction de la citoyenneté et de la légalité  Suppléante: <b>Mme Sylvie FARET</b> Bureau de la réglementation générale et des élections	Titulaire : <b>Mme Delphine LACASTAIGNERATTE</b>  Suppléant : <b>M. Laurent MOULIN</b>	Titulaire : <b>M. Pascal JOLY</b> Mairie de Buzançais  Suppléante : <b>Mme Valérie DEVILLIERS</b> Mairie de Buzançais
Canton de La Châtre	Titulaire : <b>M. Philippe VIGNON</b> , Président du tribunal judiciaire de Châteauroux  Suppléant : <u>Tour 1</u> : <b>M. Cyril LAPEYRONNIE</b> Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux  <u>Tour 2</u> : <b>Mme Amélie LAGUET</b> Juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Châteauroux	Titulaire : <b>Mme Katia AUSSOURD</b> Sous préfecture de La Châtre  Suppléante : <b>Mme Delphine ALAPETITE</b> Sous-préfecture de la Châtre	Titulaire : <b>Mme Delphine LACASTAIGNERATTE</b>  Suppléant : <b>M. Laurent MOULIN</b>	M. Marc TOUCHET Mairie de la Châtre
Canton de Neuvy-saint-Sépulchre	Titulaire : <b>M. Philippe VIGNON</b> , Président du tribunal judiciaire de Châteauroux  Suppléant : <u>Tour 1</u> : <b>M. Cyril LAPEYRONNIE</b> Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux  <u>Tour 2</u> : <b>Mme Amélie LAGUET</b> Juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Châteauroux	Titulaire : <b>Mme Katia AUSSOURD</b> Sous préfecture de La Châtre  Suppléante : <b>Mme Delphine ALAPETITE</b> Sous-préfecture de la Châtre	Titulaire : <b>Mme Delphine LACASTAIGNERATTE</b>  Suppléant : <b>M. Laurent MOULIN</b>	Titulaire : <b>Mme Nadège JOLY</b> Mairie de Neuvy-saint-Sépulchre  Suppléante : <b>Mme Catherine CHASTANGS</b> Mairie de Neuvy-saint-Sépulchre

Canton ou commune	Président	Représentant du Préfet	Représentant de la société La POSTE	Secrétaire
Canton de Valençay	Titulaire : <b>M. Philippe VIGNON</b> , Président du tribunal judiciaire de Châteauroux  Suppléant : <u>Tour 1 :</u> <b>M. Cyril LAPEYRONNIE</b> Vice-Président du tribunal judiciaire de Châteauroux  <u>Tour 2 :</u> <b>Mme Amélie LAGUET</b> Juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Châteauroux	<b>M. Dominique MERY</b> , Sous-Préfecture d'Issoudun	Titulaire : <b>Mme Delphine LACASTAIGNERATTE</b>  Suppléant : <b>M. Laurent MOULIN</b>	Titulaire : <b>Mme Maryline PANIS</b>  Suppléant : <b>M. Alain DERBORD</b>

**Article 3 :** Les travaux de mise sous pli seront assurés par la ville de Châteauroux, les chefs-lieux de cantons de Buzançais, Neuvy-saint-Sépulchre, La Châtre et Valençay et par la Préfecture de l'Indre pour les autres cantons et la commune de Déols.

**Article 4 :** La commission locale de contrôle placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle est chargée de :

1/ la préparation des enveloppes libellées à l'adresse des électeurs du département ;

2/ la réception des bulletins de vote et des déclarations (professions de foi) des candidats en présence.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettront à la commission les exemplaires imprimés de leur déclaration et leur bulletin de vote :

- **Au plus tard le lundi 28 mars 2022 à 12 heures pour le 1<sup>er</sup> tour**
- **Au plus tard le vendredi 15 avril 2022 à 18 heures pour le 2<sup>ème</sup> tour.**

Les adresses de livraison seront communiquées aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de l'Indre (pref.elections@indre.gouv.fr ; tél : 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 10).

3/ l'adressage, la mise sous pli et l'envoi à chaque électeur du département d'un bulletin de vote et d'une déclaration des candidats en présence au plus tard **le mercredi 6 avril 2022 pour le premier tour et le jeudi 21 avril 2022 pour le second tour.**

4/ le colisage et l'envoi aux mairies des paquets de bulletins de vote à destination des bureaux de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au plus tard le **mercredi 6 avril 2022 pour le premier tour et le jeudi 21 avril 2022 pour le second tour.**

**Article 5 :** Dans le cas où un candidat ne fournit pas des bulletins de vote en quantité suffisante, la commission décidera soit qu'elle valide la proposition de répartition du candidat, soit qu'elle distribuera les documents, selon son appréciation, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

**Article 6 :** Les candidats peuvent désigner un mandataire qui peut participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2022-03-10-00008

Décision du 10 mars 2022 relative aux cartes  
d'achats



Direction de l'administration générale et des finances  
Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes

## **DECISION DU 10 MARS 2022**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité ouest,

En exécution de l'accord-cadre n° 419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiements (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses Établissements Publics :

Vu la décision signée le 16 octobre 2019, désignant Monsieur Christophe LE NY RCPA,

Vu la délégation de signature 21-47 du 9 décembre 2021,

Vu le marché subséquent n° 2016AC00560701/2016S00030 du 27 décembre 2016 passé entre le titulaire de l'accord-cadre, BNP PARIBAS et le ministère de l'Intérieur,

Considérant le départ de Monsieur LE NY Christophe, RCPA actuel

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame GAN Antoinette, cheffe du BZEDR, est nommée responsable du déploiement de la carte d'achats pour les programmes 176 et 216 relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Madame GAN Antoinette est responsable du contrôle interne financier de premier niveau.

Le responsable de programme carte d'achats est chargé :

- de la demande des cartes auprès de la BNP Paribas
- de l'activation et désactivation des cartes sur le site internet BNP Paribas
- du paramétrage des plafonds financiers associés à chaque carte
- de l'envoi des cartes aux porteurs
- de la résolution des problèmes techniques rencontrés par les porteurs

#### **Article 2**

Madame CHARLOU Sophie, adjointe à la cheffe du BZEDR, le major BOUCHERON Rémi, chef du pôle « dépenses internes » au sein du BZEDR, l'adjudante COISY Edwige, adjointe au chef du pôle « dépenses internes » sont nommés responsables secondaires au responsable du déploiement de la carte d'achats pour les services de police relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Le responsable secondaire du programme cartes d'achats détient les mêmes compétences que le responsable de programme. Il peut valider et signer les documents relatifs aux cartes d'achats.

#### **Article 3**

Madame FAURE Amandine, gestionnaire cartes d'achats, est nommée suppléante au responsable du programme de la carte d'achats.

La suppléante détient les mêmes compétences que le responsable de programme à l'exception de la validation et de la signature des documents relatifs aux cartes d'achats.

**Article 4**

La secrétaire générale adjointe du SGAMI Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision à publier au RAA.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest,

Par délégation

La directrice adjointe de l'administration générale et des finances

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'L E D E'.

Alane LE DÉ